



**Division Politique de produits et Substances chimiques**

**Service Biocides**

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2017/4767/**

Date: **19 JUL. 2017**

GRUPO AC MARCA, S.L.  
AVDA CARRILET 293-297  
ES 08907 L'HOSPITALET DE  
LLOBREGAT

Annexe(s):

Téléphone: ++32 (0) 2 524 95 95

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : [heidi.cools@milieu.belgie.be](mailto:heidi.cools@milieu.belgie.be)

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit: **Sanytol Désinfectant Multi-Usage**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Sanytol Désinfectant Multi-Usage**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 18/06/2020 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

A. Rihoux

Rh



**ACTE D'AUTORISATION**

Correction – Emballages autorisés

Vu la demande d'autorisation introduite le 28/03/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Sanytol Désinfectant Multi-Usage** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 18/06/2020 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GRUPO AC MARCA, S.L.

AVDA CARRILET 293-297

ES 08907 L'HOSPITALET DE LLOBREGAT

Numéro de téléphone: +34 93 260 68 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Sanytol Désinfectant Multi-Usage

- Numéro d'autorisation: 3410B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour le grand public

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
  - o bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - o Pour grand public:

pulvérisateur 0.5 l  
bouteille de 0.6 l  
bouteille 70.0 ml

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 0.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
Uniquement destiné à nettoyer et désinfecter les surfaces (surfaces lavables, abattant WC, mur carrelé, objets...).

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 36 mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code H	Description H
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

- Destiné à nettoyer et désinfecter les surfaces (surfaces lavables, abattant WC, mur carrelé, objets...)  
- Le produit peut être utilisé sur les appareils électroménagers qui ne sont pas en contact avec des aliments.  
- Uniquement destiné à traiter des surfaces et des matériaux qui n'entrent pas en contact avec des aliments.  
- Mettre le pistolet sur la position ON. Pulvériser sur la surface. Essuyer avec un chiffon propre.. Renouveler l'opération régulièrement.



Dosage : - bactéricide sur surface en condition de saleté en 5 minutes à 20°C  
- fongicide sur surface en condition de saleté en 15 minutes à 20°C

Ne pas nettoyer à l'eau de javel, ni mélanger à d'autres produits nettoyants.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sanytol Désinfectant Multi-Usage:

AC MARCA , ES

- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Toute activité promotionnelle, en ce compris la publicité, doit satisfaire aux dispositions stipulées à l'article 72 du Règlement (UE) 528/2012.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement  
Direction générale Environnement

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 18/06/2010

Changement de composition le 18/10/2012

Prolongation le 07/11/2012

Prolongation le 13/05/2014

Changement de la durée de conservation le 10/10/2014

Classification selon CLP-SGH le 07/01/2016

Correction le

19 JUL. 2017

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

A. Rihoux



